RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'agriculture
de la souveraineté alimentaire et de la forêt

Arrêté - 7 OCT. 2024

portant approbation du document de révision anticipée de l'aménagement de la forêt domaniale d'HÉMILLY (MOSELLE) pour la période 2023 - 2042

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,

Vu le code forestier, notamment les articles L. 124-1, L. 212-1, L. 212-2, L. 212-3, D. 212-1, D. 212-2, R. 212-3, D. 212-5, R. 213-19 et R. 213-20;

Vu la directive régionale d'aménagement de la région Lorraine, arrêtée en date du 09 juin 2006 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 1er octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'HÉMILLY (MOSELLE), pour la période 2009 - 2023 ;

Sur la proposition de la directrice générale de l'Office national des forêts,

Arrête :

Article 1

La forêt domaniale de HÉMILLY (MOSELLE), d'une contenance de 1 164,32 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2

Cette forêt comprend une partie boisée de 1 152,38 ha, actuellement composée de chêne sessile ou pédonculé (60 %), de charme (19 %), de hêtre (12 %), de bouleau (3 %), d'érable champêtre (1 %), de frêne commun (1 %), de fruitiers (1 %), d'autres feuillus (1 %), de pin sylvestre (1 %) et d'autres résineux (1 %). Le reste, soit 11,94 ha, est constitué d'emprises d'infrastructures (ligne électrique ; maison forestière et terrain de service).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse, soit 1 084,05 ha, seront traités en futaie régulière ou en conversion en futaie régulière.

Les essences-objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (1 074,61 ha) et le chêne pédonculé (9,44 ha). Les autres essences seront maintenues comme essences-objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2023 – 2042) :

- La forêt sera divisée en douze groupes de gestion :
  - Un groupe de régénération, d'une contenance de 236,21 ha, au sein duquel 187,57 ha seront nouvellement ouverts en régénération et 133,86 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
  - Un groupe de reconstitution, d'une contenance de 12,49 ha, qui fera l'objet de travaux de plantation avec protection contre le gibier ;
  - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 95,98 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
  - Quatre groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 700,84 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 12 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
  - Un groupe d'îlots de vieillissement traité en conversion en futaie régulière, d'une contenance de 38,53 ha, qui sera parcouru par des coupes selon une rotation de 12 ans, dans le cadre d'une gestion spécifique menée au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe d'îlots de sénescence, d'une contenance de 11,22 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle, au profit de la biodiversité ;
  - Un groupe constitué par les terrains inclus dans la réserve biologique intégrale de La Tonne, d'une contenance de 55,04 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle et fera l'objet d'un suivi scientifique, selon les modalités définies par un plan de gestion spécifique, arrêté par ailleurs ;
  - Un groupe d'intérêt écologique général d'une contenance de 2,07 ha, qui sera laissé à son évolution naturelle ;
  - Un groupe constitué des emprises de ligne électrique, de maison forestière et de terrains de service, d'une contenance de 11,94 ha, dont les vocations actuelles seront maintenues.
- Les unités de gestion concernées par la réserve biologique intégrale de La tonne seront regroupées au sein d'une division dite « RBI de la Tonne » et feront l'objet d'un suivi spécifique ;
- Des travaux de création de 0,3 km de route empierrée et d'une place de dépôt de bois, ainsi que des travaux ponctuels de remise aux normes du réseau de routes forestières, seront réalisés afin d'améliorer la desserte du massif ;
- Toutes les mesures contribuant à l'atteinte de l'équilibre sylvo-cynégétique seront systématiquement mises en œuvre, et les demandes de plans de chasse seront réévaluées chaque année au regard des observations sur l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

- Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté ministériel en date du 01 octobre 2009, réglant l'aménagement de la forêt domaniale d'HÉMILLY (57), pour la période 2009-2023, est abrogé à compter du 1er janvier 2023.

Article 5

Le directeur général de la direction générale de la performance économique et environnementale des entreprises et la directrice générale de l'Office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin officiel* du ministère de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt.

Fait le - 7 OCT. 2024

La ministre de l'agriculture, de la souveraineté alimentaire et de la forêt,
Pour la ministre, et par délégation :

L'adjointe à la sous-directrice
Filières forêt-bois, cheval et bioéconomi

Marianne RUBIO